Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2025 modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
Titre II. - Dispositions transitoires et finales.
Art. 259. Les fonctionnaires de rang A2 ou supérieur qui bénéficient d'un congé dans le cadre de la semaine de quatre jours ou du travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à bénéficier de ces congés sans devoir obtenir l'autorisation prévue à l'article 240, § 2 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, tel que modifié par le présent arrêté.
Les demandes de ces congés introduites postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté et les demandes de prolongation de ces congés introduites postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont soumises à l'autorisation prévue à l'article 240 § 2 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, tel que modifié par le présent arrêté.